



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
d'aménagement d'un lotissement d'activités
sur la commune d'Eurre**

(Département de la Drôme)

Décision n° 2018-ARA-DP-00905

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 16/02/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 janvier 2018, relative au projet d'aménagement d'un lotissement d'activités sur la commune d'Eurre (Drôme), enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-00905 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2018 ;

La direction départementale des territoires de la Drôme ayant été consultée en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet ,

- qui consiste en la création d'une zone d'activité en extension du projet Ecosite du Val-de-Drôme, pôle d'activités d'échelle intercommunale, créé à proximité du bord de Drôme et qui repose sur une démarche d'intégration environnementale ;
- qui se caractérise par une opération d'aménagement d'un lotissement de 5 à 8 lots d'activités destiné à accueillir 5 entreprises, représentant une surface de plancher globale estimée à 30 000 m² sur une superficie de terrain d'environ 6,9 ha ;
- qui comprend également la réhabilitation d'une route sur 300 m, l'extension de cette dernière sur 150 m et à la viabilisation des terrains ;
- qui relève des rubriques 6°d) et 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain artificialisé correspondant à une ancienne friche de la SNCF utilisée dans le cadre d'une base de stationnement et de construction du TGV méditerranée, située au 707 rue Brunelle sur la commune d'Eurre ;
- aux abords d'un ensemble de voies ferroviaires contournant le projet par le Sud et derrière lequel se situe une zone d'exploitation de carrière en activité, éléments qui séparent les projet des sites remarquables protégés situés à proximité, dont en particulier les sites Natura 2000 n°FR8201678 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » et n°FR8210041 « Les Ramières », la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Ramières du Val de Drôme », la réserve naturelle nationale « Réserve Naturelle des Ramières » et de zones humides répertoriées à l'inventaire départemental de la Drôme ;
- en dehors des périmètres de protection de captages en eau potable ;

Considérant que le projet d'activité économique se situe dans le périmètre de l'ancienne base TGV, espace totalement remanié par le passé ; qu'en conséquence ce projet contribue à la réutilisation de friches urbaines abandonnées et n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que le site d'implantation étudié est traversé par le ruisseau Le Merdarie dont le lit est constitué de plaques de béton sur le fond et les côtés, installées lors du chantier de construction du TV Méditerranée ; que cet état de fait limite le développement d'un véritable écosystème sur cet espace ;

Considérant par ailleurs, que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eurre, arrêté en juin 2017, classe une bande de protection de 20 m de large autour du ruisseau Merdarie sur toute la portion traversant le projet de zone d'activités afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du ruisseau ; que les éléments transmis attestent du fait que la projet respecte cette marge de recul ;

Considérant, d'après les informations contenues dans la demande d'examen au cas par cas, qu'une étude portant sur la gestion des eaux pluviales sur le site sera réalisée afin d'identifier les possibilités de rejets par infiltration et leurs impacts potentiels sur les masses d'eaux souterraines, qu'en outre tout rejet éventuel dans le Merdarie sera traité préalablement ;

Considérant que ce projet est identifié en zones « Uéco » et « AUéco » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté en juin 2017 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et dont un relevé floristique et faunistique a conclu à l'absence d'incidences notables sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités sur la commune d'Eurre (Drôme), objet du formulaire 2018-ARA-DP-00905, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03